

La nationalité de la femme mariée

Autor(en): **A.L.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses**

Band (Jahr): **35 (1947)**

Heft 727

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-266146>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le Mouvement Féministe

Compte de Chèques postaux I. 943

Paraît tous les quinze jours le samedi

FONDATRICE DU JOURNAL Emilie GOURD RÉDACTION M ^{me} WILÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges ADMINISTRATION ET ANNONCES M ^{me} Renée BERGUER, 7, route de Chêne	Organe officiel des publications de l'Alliance nationale de Sociétés féminines suisses Les articles signés n'engagent que leurs auteurs	ABONNEMENTS SUISSE 1 an Fr. 6.— 6 mois » 3.50 ETRANGER » 8.— Le numéro » 0.25 Les abonnements partent de n'importe quelle date	ANNONCES 11 cent. le mm. Largeur de la colonne : 70 mm. Réductions p. annonces répétées
--	--	---	--

En attendant que tout
le monde fasse son
devoir ; je vais tou-
jours faire le mien.

Alexandre VINET.

La nationalité de la femme mariée

Retour d'Amérique

Depuis de longues années cette question de la nationalité de la femme préoccupe les associations féminines du monde entier, mais les conditions créées par la guerre et l'après-guerre lui redonnent aujourd'hui une actualité et une importance spéciale auxquelles nul ne saurait se soustraire. Les femmes anglo-saxonnes, en particulier, défendent la thèse que la nationalité est un droit individuel de toute personne, sur lequel le mariage ne devrait avoir aucune influence.

Il n'existe actuellement aucun statut uniforme pour résoudre cette question, chaque pays la réglant selon ses propres besoins démographiques et politiques. Ainsi la ressortissante des Etats-Unis ne perd pas sa nationalité lorsqu'elle épouse un étranger, et l'étrangère qui épouse un ressortissant de ce pays ne pourra acquérir sa nationalité que par naturalisation après une période déterminée de séjour dans ce pays. La Française peut conserver sa nationalité si elle le désire, mais par la nouvelle loi du 19 oct. 1945, l'étrangère qui épouse un Français obtiendra automatiquement la nationalité de son mari. Dans les pays scandinaves, la femme indigène ne perdra jamais sa nationalité aussi longtemps qu'elle sera domiciliée dans son pays d'origine, ces pays n'admettant pas que leurs ressortissants deviennent jamais des étrangers chez eux ! etc. En face de l'immense diversité des législations nationales, et sur la proposition de la S.d.N., une conférence pour la Codification du Droit international, à la Haye, en 1930, tenta de faire accepter aux nations quelques principes généraux uniformes. Mais après de longues délibérations, cette conférence se borna à formuler le *vœu*, que les pays prennent les mesures nécessaires pour éviter les cas d'apatridie qui peuvent résulter de législations nationales opposées. Or, nous savons que, en contradiction avec ce *vœu*, la seconde guerre mondiale a créé d'innombrables apatrides — hommes et femmes — et il faudra peut-être une génération entière pour rétablir un ordre équitable touchant cette question de nationalité.

En Suisse aussi, la guerre a fait des ravages analogues et nous avons le devoir de nous préoccuper du sort de nos anciennes compatriotes auxquelles un mariage étranger a fait perdre la sécurité et l'appui que leur patrie d'origine aurait pu leur offrir. Jusqu'en 1941, notre législation mentionnait uniquement l'acquisition du droit de cité de son époux, garantissant à toute femme qui épousait un citoyen suisse, et il n'était nullement question de la femme suisse épousant un étranger. Un « droit coutumier » avait cependant établi que dans ce cas, la femme suisse perdrait sa nationalité, et qu'elle ne pourrait la conserver que si le mariage la rendait apatride — soit qu'elle épousât un homme apatride lui-même, ou bien un ressortissant d'un pays qui ne naturalise pas la femme étrangère au moment du mariage. Depuis le 11 novembre 1941 ce droit coutumier a toutefois été remplacé par un arrêté basé sur les pleins-pouvoirs du Con-

seil fédéral et dès lors, le retrait de la nationalité suisse au moment de son mariage avec un étranger a pris force de loi pour nos femmes. De plus, cet arrêté aggrave encore leur situation comparé au régime en vigueur précédemment. Ainsi la femme de naissance suisse ne pourra conserver sa nationalité que si son mariage la rend irrémédiablement apatride, et ce mot est commenté de telle sorte qu'il exclut tous les cas tolérés jusqu'ici, où le pays étranger accordait à la femme la liberté de revendiquer ou non la nationalité du mari. L'arrêté stipule en plus que la femme suisse ayant pu conserver sa nationalité au moment du mariage pour ne pas devenir une « heimatlos », la perdra nécessairement si, plus tard, il lui arrive de pouvoir acquérir la nationalité de son mari.

Toutes ces mesures sont prises soi-disant pour sauvegarder l'unité nationale de la famille ; elles sacrifient les intérêts légitimes de citoyennes suisses qui n'ont aucun moyen légal de se défendre, à l'unité de famille d'un pays étranger qui peut être ne s'en soucie nullement ! Ce retrait de la nationalité suisse constitue une mesure d'exception appliquée à la femme mariée, car le droit de cité est déclaré imprescriptible pour tout autre citoyen suisse lorsqu'il vit à l'étranger et y acquiert une autre nationalité. Mais la femme mariée, même si elle habite la Suisse avec son mari étranger, y devient une étrangère à laquelle les autorités peuvent refuser le droit au travail, le droit de domicile, la rentrée en

Suisse, si elle l'a quittée. De nombreux cas de détresse et de difficultés profondes nous ont été transmis pendant ces dernières années. Et pendant ce temps, l'étrangère qui a épousé un Suisse jouit de tous les droits et privilèges de la citoyenne, quel que soit l'usage qu'elle en fasse.

Nous ne saurions admettre cette mesure d'exception pour la femme suisse qui se marie. Et sachant qu'une loi fédérale est en préparation pour remplacer l'arrêté basé sur les pleins-pouvoirs — loi que nous ne pourrions ni contester, ni voter — 36 associations féminines ont adressé par la voie du Secrétariat féminin à Zurich une pétition au chef du Département fédéral de Justice et Police demandant que d'une part la législation future ne reprenne pas les dispositions rigides de l'arrêté de 1941, mais qu'elle place tous les Suisses sur un pied d'égalité en rendant la question de la nationalité indépendante du mariage ; la pétition demande d'autre part la possibilité pour les femmes de prendre connaissance et de discuter le projet de loi, puisqu'elles y sont les premières intéressées. Une fois de plus, l'absence de nos droits de citoyennes nous réduit au rôle de demanderesse, alors qu'il nous faudrait pouvoir agir en faveur de compatriotes malheureuses.

A. L.

¹ dont le texte paraîtra prochainement dans nos colonnes.

Féministes ! Les cartes de la série 1947 reproduisent des tableaux de quatre de nos femmes peintres.

Achetez les pochettes „Pro Infirmis“

Les pochettes de cartes Pro Infirmis seront déposées dans toutes les boîtes aux lettres. Cela est devenu une tradition... On les attend on se réjouit de les voir... mais n'oublions pas de les payer ! Pro Infirmis fait confiance à chacun et espère que les bulletins verts lui reviendront dûment remplis.

Pro Infirmis se heurte à des difficultés énormes : l'approvisionnement du papier et du carton est une difficulté presque insurmontable, aussi le nombre des cartes a-t-il dû être réduit. Si l'on s'étonne, expliquez-en la cause autour de vous, et dites bien combien l'œuvre de Pro Infirmis (qui s'occupe des estropiés, des durs d'ouïe, des sourds-muets, des arriérés, des aveugles, des épileptiques, des enfants difficiles et déficients du langage) serait paralysée si le public gardait les pochettes sans faire de versement.

La série des cartes distribuées contient des tableaux de quatre femmes peintres.

Mme Elly Bernet-Studer, de Zurich. Sa vocation de peintre s'est déjà montrée à l'âge de trois ans. Elle voyagea avec son mari au Brésil, puis, veuve, revint en Europe et fréquenta à Weimar l'académie de peinture. Dès 1918, elle revint en Suisse. Elle excelle dans les eaux-fortes ; mais surtout, elle adore peindre les portraits, les fleurs, les jardins fleuris, les animaux.

Mlle Martha Pfannenschmid, de Bâle (née en 1900), étudia à la Gewerbeschule de Bâle, fit un voyage d'études en Italie, en 1922. Depuis, elle travailla seule, d'abord la peinture à l'huile, puis ces dernières années se spécialisa dans les



Mettant en quelque sorte ses oreilles au bout de ses doigts, cette petite sourde perçoit les vibrations de la musique et en sent ainsi le rythme.

illustrations (ill. des «Heidi» de J. Spyri et du feuilleton des enfants de la Nationalzeitung).

Mme Reutter-Junod, de Lausanne, d'origine neuchâteloise. Elle étudia en Italie, à Munich, fut l'élève de Wieland. Elle mena de front — pas toujours sans tiraillements intérieurs, nous confie-t-elle — sa peinture et ses devoirs de mère de famille. Elle est maintenant grand-mère. Ce qu'elle peint avec le plus de joie, ce sont les paysages de la haute montagne, la vie des hauts villages, les animaux.

Mlle Martha Haffter, de Frauenfeld (née en 1873) est la fille d'un conseiller d'Etat. Toute petite, elle griffonnait des dessins sur tous les bouts de papier qu'elle rencontrait ! Etudes à Bâle, à Munich et surtout à Paris où elle aime à retourner. Elle aime les portraits d'enfants et les paysages en fleurs de la Thurgovie.

LA LIGNIERE Gland (Vaud) (tél. 9.80.61)

Etablissement médical, diététique et physiothérapique. Traite depuis 35 ans avec succès les affections du tube digestif (spécialement l'ulcère de l'estomac et du duodénum), du foie, du cœur et des reins.

Convalescences.

Médecin-chef : Dr. H. Müller.

Cures de repos

ASSURANCE POUR LA VIEillesse

RENTES VIAGÈRES

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS

MOLARD, 11

GENÈVE

AU PETIT CORDON BLEU
Cours permanents de cuisine française :
10 ou 20 leçons de 2 heures.
Autres cours : repassage, lingerie, raccommode,
vêtements d'enfants. Terrassière 32 - 1^{er} étage.
Tram 12 : Arrêt Villereuse Tél. 4.39.30

Le Bon Secours - Genève
ÉCOLE D'INFIRMIÈRES
reconnue par la Croix-Rouge Suisse
et patronnée par la Faculté de Médecine
de l'Université.
Nouveau programme
Section de Puériculture et d'Hygiène maternelle
Renseignements et conditions : DIRECTION, 15, av. Dumas

BOUVIER
le bon papetier
de la Croix-d'Or
le spécialiste
du style